



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
au capital de 155 742 320 euros
RCS PARIS n°493 455 042
Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – 75201 PARIS Cedex 13

ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE MIXTE DU 25 MAI 2018

PROJET DE RESOLUTIONS

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Première résolution : Modifications statutaires

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de modifier les articles « Définitions », 10.2.5, 12.2, 15, 17.1, 17.2, 18, 21, 23.1, 24, 25.2, 27.1, 27.2, 27.3, 27.4, 28.2, 30 et 31, ainsi qu'il suit :

Article « Définitions » :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
"Opération" désigne tout projet d'investissement ou de désinvestissement, tout projet d'apport, fusion, scission, ou restructuration, toute joint-venture ou tout projet de Partenariat, réalisé par la Société ou ses Filiales, <u>de même que</u> la négociation ou la conclusion d'accords nationaux ou internationaux au nom des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, des Banques Populaires et des Etablissements Affiliés et, dans chaque cas, les opérations connexes ou annexes.	"Opération" désigne : <ul style="list-style-type: none">- tout projet d'investissement ou de désinvestissement en capital, tout projet d'apport, fusion, scission, ou restructuration, toute joint-venture ou tout projet de Partenariat, réalisé par la Société ou ses Filiales ;- la négociation ou la conclusion d'accords nationaux ou internationaux au nom des Caisses d'Épargne et de Prévoyance, des Banques Populaires et des Etablissements Affiliés ;- et, dans chaque cas, les opérations connexes ou annexes ;- les acquisitions, les cessions, les prises et cessions de participations réalisées par les Banques Populaires et par les Caisses d'Épargne dans les établissements de

crédit, les entreprises financières, les sociétés d'assurance, les prestataires de services d'investissement, les organismes de gestion de portefeuille ou de gestion de fonds communs, les acquisitions ou cessions d'agences, de succursales de banques, de branche d'activité de clientèle, réalisées directement ou indirectement ;

- les acquisitions et prises de participations dans des entreprises industrielles ou commerciales réalisées par les Banques Populaires et par les Caisses d'Épargne ; et
- les acquisitions et prises de participation réalisées par les Banques Populaires et par les Caisses d'Épargne dans des entreprises, quels qu'en soient la forme et l'objet, dont les statuts ou la forme légale impliquent une responsabilité indéfinie des associés (non limitée au montant de leur apport).

Etant précisé que ne constituent pas des Opérations au sens des présents statuts les prises de participations effectuées par les Banques Populaires et les Caisses d'Épargne suivantes :

- les prises de participations réalisées dans le cadre d'opérations de capital risque ;
- les participations dans les sociétés civiles ou structures comparables portant des immeubles d'exploitation ;
- les participations dans des sociétés civiles immobilières ou structures comparables, lorsque ces participations sont liées à une opération de financement à laquelle participe la Banque Populaire ou la Caisse d'Épargne, ou sont destinées à porter des biens immobiliers d'exploitation ou de rapport ;
- les participations dans des sociétés d'économie mixte locales dont la finalité est d'asseoir une relation commerciale liée à une opération de financement ou de gestion de flux ; et
- les participations dans les sociétés d'HLM

	dont le ressort n'excède pas celui de l'établissement acquéreur.
--	---

Article 10.2.5 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
(...) (d) Droit de préemption interne aux groupes d'Actionnaires A et d'Actionnaires B en cas de Cession Libre Au cas où un Actionnaire A (respectivement, un Actionnaire B) envisagerait de procéder à une Cession Libre à un actionnaire de la même catégorie, cet actionnaire devra, avant de pouvoir procéder à la Cession envisagée, permettre l'exercice d'un droit de préemption au profit des autres actionnaires de la même catégorie que lui (y compris le Cessionnaire Potentiel) en appliquant, mutatis mutandis, les stipulations du présent article 10.2.5.	(...) (d) Droit de préemption interne aux groupes d'Actionnaires A et d'Actionnaires B en cas de Cession Libre Sauf en cas fusion interne aux groupes d'Actionnaires A et d'Actionnaires B , au cas où un Actionnaire A (respectivement, un Actionnaire B) envisagerait de procéder à une Cession Libre à un actionnaire de la même catégorie, cet actionnaire devra, avant de pouvoir procéder à la Cession envisagée, permettre l'exercice d'un droit de préemption au profit des autres actionnaires de la même catégorie que lui (y compris le Cessionnaire Potentiel) en appliquant, mutatis mutandis, les stipulations du présent article 10.2.5.

Article 12.2 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
1°- A l'exception des droits particuliers spécifiquement attribués aux Actions de Catégorie A, d'une part, et aux Actions de Catégorie B, d'autre part, par les articles 7.4°, 10.2.5, 21, 23.2, 25.2, 28.1, 30 et 31.4 des présents statuts, les Actions de Catégorie A et les Actions de Catégorie B jouissent des mêmes droits.	1°- A l'exception des droits particuliers spécifiquement attribués aux Actions de Catégorie A, d'une part, et aux Actions de Catégorie B, d'autre part, par les articles 7.4°, 10.2.5, 21, 23.2, 25.2, 28.1 et 31 des présents statuts, les Actions de Catégorie A et les Actions de Catégorie B jouissent des mêmes droits.
2°- Sans préjudice de l'article 30.1 , les droits particuliers spécifiquement attribués aux Actions de Catégorie A, d'une part, et aux Actions de Catégorie B, d'autre part, par les articles 21 et 28.1 des présents statuts sont exercés au sein des assemblées générales ordinaires des actionnaires, conformément à l'article 30 5° troisième alinéa des présents statuts.	2°- Sans préjudice de l'article 31 , les droits particuliers spécifiquement attribués aux Actions de Catégorie A, d'une part, et aux Actions de Catégorie B, d'autre part, par les articles 21 et 28.1 des présents statuts sont exercés au sein des assemblées générales ordinaires des actionnaires, conformément à l'article 30 des présents statuts.
(...)	(...)

Article 15 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>Les membres du directoire sont nommés pour une durée de quatre (4) ans par le Conseil de surveillance sur proposition du président du directoire, dans les conditions de majorité prévues à l'article 27.2.</p> <p>En cas de vacance d'un siège, le Conseil de surveillance doit le pourvoir lors de sa plus prochaine réunion et en tout état de cause dans un délai de trois (3) mois. Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.</p> <p>(...)</p>	<p>Les membres du directoire sont nommés pour une durée de quatre (4) ans par le Conseil de surveillance sur proposition du président du directoire, dans les conditions de majorité prévues à l'article 27.2.</p> <p>Leur mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.</p> <p>En cas de vacance d'un siège, le Conseil de surveillance doit le pourvoir lors de sa plus prochaine réunion et en tout état de cause dans un délai de deux (2) mois. Le remplaçant est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du directoire.</p> <p>(...)</p>

Article 17.1 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>17.1 Convocation et tenue de la réunion (...) Les membres du directoire sont convoqués par tout moyen écrit permettant de ménager une preuve de réception (y compris par télécopie, e-mail, etc.). A la convocation sont jointes toutes les informations utiles au directoire pour se prononcer sur les résolutions qui lui sont soumises, y compris l'ordre du jour de la réunion. (...)</p>	<p>17.1 Convocation et tenue de la réunion (...) Les membres du directoire sont convoqués par tout moyen écrit permettant de ménager une preuve de réception (y compris par télécopie, e-mail, etc.). Ils peuvent également, en cas d'urgence, être convoqués verbalement ; en ce cas, le procès-verbal mentionne les modalités de la convocation. Toutes les informations utiles au directoire pour se prononcer sur les résolutions qui lui sont soumises, y compris l'ordre du jour de la réunion, lui sont communiquées en temps utile. (...) A titre exceptionnel, les membres du directoire peuvent être consultés par écrit par le président du directoire dans les conditions prévues aux articles 17.2 et 17.3 des présents statuts.</p>

Article 17.2 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>17.2 Quorum</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est requise.</p> <p>Les membres du directoire peuvent participer à la réunion du directoire au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication dans les conditions permises ou prescrites par la loi et les règlements en vigueur.</p>	<p>17.2 Quorum</p> <p>La présence effective de la moitié au moins des membres du directoire est requise.</p> <p>Les membres du directoire peuvent participer à la réunion du directoire au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication dans les conditions permises ou prescrites par la loi et les règlements en vigueur. Les membres participant au moyen d'une visioconférence ou par utilisation de moyens de télécommunication sont réputés présents.</p>

Article 18 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>(...)</p> <p>En particulier, le directoire :</p> <p>(...)</p> <p>- édicte plus généralement, en vue d'assurer les finalités définies à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, les prescriptions internes de caractère général s'imposant aux établissements affiliés.</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>En particulier, le directoire :</p> <p>(...)</p> <p>- autorise tout projet d'Opération pour un montant inférieur à 100 millions d'euros ;</p> <p>- édicte plus généralement, en vue d'assurer les finalités définies à l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier, les prescriptions internes de caractère général s'imposant aux établissements affiliés.</p> <p>(...)</p>

Article 21 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>(...)</p> <p>Nul ne pourra être nommé membre du Conseil de surveillance s'il ne peut, à la date de sa nomination, accomplir au moins la moitié de son</p>	<p>(...)</p> <p>Nul ne pourra être nommé membre du Conseil de surveillance s'il ne peut, à la date de sa nomination, accomplir au moins la moitié de son</p>

<p>mandat sans atteindre la limite d'âge visée ci-avant. A titre dérogatoire et transitoire, cette dernière disposition n'est pas applicable aux membres du premier conseil de surveillance de la Société issus, à la date de leur nomination, des conseils d'administration et de surveillance des anciens organes centraux des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.</p> <p>Les Membres du Conseil de surveillance A et les Membres du Conseil de surveillance B sont réputés de plein droit démissionnaires de leur mandat lorsqu'ils n'exercent plus les fonctions visées au (i) et (ii) du deuxième alinéa du présent article.</p>	<p>mandat sans atteindre la limite d'âge visée ci-avant.</p> <p>Les Membres du Conseil de surveillance A et les Membres du Conseil de surveillance B sont réputés de plein droit démissionnaires de leur mandat lorsqu'ils n'exercent plus les fonctions visées au (i) et (ii) du deuxième alinéa du présent article.</p>
--	---

Article 23.1 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>Au cours de la vie sociale et sous réserve des cas de cooptation, les membres du Conseil de surveillance seront nommés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, comme indiqué à l'article 30.</p> <p>La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six (6) années. Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.</p>	<p>Au cours de la vie sociale et sous réserve des cas de cooptation, les membres du Conseil de surveillance seront nommés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, comme indiqué à l'article 30.</p> <p>La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de six (6) années. Les fonctions d'un membre du Conseil de surveillance prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.</p> <p>Le renouvellement du Conseil de surveillance se réalise partiellement tous les trois ans et pour la première fois à compter de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.</p> <p>Pour les seuls besoins de la mise en place du mode de renouvellement échelonné du conseil de surveillance, le mandat de sept (7) à neuf (9) membres prendra fin par anticipation à l'issue de l'assemblée générale mentionnée à l'alinéa précédent et cette même assemblée procédera à la nomination, pour une durée de six (6) ans du même nombre de membres du Conseil de surveillance. Les membres du Conseil de</p>

<p>Les membres du Conseil sont rééligibles.</p> <p>(...)</p>	<p>surveillance dont le mandat aura été réduit seront rééligibles aux conditions prévues par les statuts, à l'exception des stipulations de l'article 21 relatives à l'accomplissement de la moitié du mandat sans atteinte de la limite d'âge statutaire.</p> <p>Les membres du Conseil sont rééligibles.</p> <p>(...)</p>
--	--

Article 24 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>(...)</p> <p>Le Conseil élit un vice-président pour une même durée, et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs. La vice-présidence du Conseil de surveillance de la Société sera à tout moment assurée par un membre désigné parmi les Membres du Conseil de Surveillance A lorsque la présidence sera assurée par un membre désigné parmi les Membres du Conseil de Surveillance B, et inversement, et fera l'objet d'une rotation aux mêmes moments que la présidence.</p>	<p>(...)</p> <p>Le Conseil élit un vice-président pour une même durée, et qui remplit les mêmes fonctions que le président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du président ou lorsque celui-ci lui délègue temporairement ses pouvoirs. La vice-présidence du Conseil de surveillance de la Société sera à tout moment assurée par un membre désigné parmi les Membres du Conseil de Surveillance A lorsque la présidence sera assurée par un membre désigné parmi les Membres du Conseil de Surveillance B, et inversement, et fera l'objet d'une rotation aux mêmes moments que la présidence.</p> <p>La durée du mandat du président du Conseil et du mandat du vice-président du Conseil sera de trois ans. Cette durée s'applique aux mandats de président du Conseil et de vice-président du Conseil élus par le Conseil suivant l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2020.</p>

Article 25.2 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>(...)</p> <p>Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de</p>	<p>(...)</p> <p>Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de</p>

<p>surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et pour l'établissement des rapports de gestion.</p> <p>(...)</p>	<p>surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et pour l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise et le vote sur les rapports de gestion.</p> <p>(...)</p>
--	--

Article 27.1 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>Le Conseil de surveillance exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>A cet effet, le Conseil de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçoit un rapport du directoire sur la marche des affaires de la Société une fois par trimestre ; - vérifie et contrôle les comptes sociaux individuels et consolidés de la Société établis par le directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la Société et de ses Filiales et l'activité de celles-ci pendant l'exercice écoulé ; - présente à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice. <p>Conformément à la loi, les opérations suivantes ne peuvent être réalisées par le directoire qu'après avoir recueilli l'autorisation préalable du Conseil de surveillance à la majorité simple de ses membres présents ou représentés :</p>	<p>Le Conseil de surveillance exerce les attributions qui lui sont dévolues par la loi. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.</p> <p>A cet effet, le Conseil de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reçoit un rapport du directoire sur la marche des affaires de la Société une fois par trimestre ; - vérifie et contrôle les comptes sociaux individuels et consolidés de la Société établis par le directoire et présentés par celui-ci dans les trois mois de la clôture de l'exercice, accompagnés d'un rapport écrit sur la situation de la Société et de ses Filiales et l'activité de celles-ci pendant l'exercice écoulé ; - présente à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ses observations sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice.

<p>— cession des immeubles par nature et cessions totales ou partielles des participations ;</p> <p>— constitutions de sûretés sur les biens sociaux.</p> <p>Le Conseil de surveillance pourra fixer annuellement un montant global ou par engagement en deçà duquel son autorisation n'est pas nécessaire.</p>	
--	--

Article 27.2 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>(...)</p> <p>(v) proposer à l'assemblée générale des actionnaires la nomination des commissaires aux comptes ;</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>(v) proposer à l'assemblée générale des actionnaires la nomination des commissaires aux comptes, après recommandation du comité spécialisé visé à l'article L. 823-19 du code de commerce ;</p> <p>(...)</p>

Article 27.3 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>(...)</p> <p><i>Ajout</i></p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>(xii) sur recommandation du comité spécialisé visé à l'article L. 511-98 du Code monétaire et financier, examine et apprécie l'honorabilité et les compétences des candidats au conseil de surveillance et des censeurs et du président et des autres membres du directoire ;</p> <p>(...)</p>

Article 27.4 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>(...)</p> <p>(viii) prononcer l'agrément des Cessions de Titres.</p>	<p>(...)</p> <p>(viii) prononcer l'agrément des Cessions de Titres ;</p> <p>(ix) et, dans chaque cas visés aux (i), (ii), (iii), (v) et (vii), les opérations connexes ou annexes.</p>

Article 28.2 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans.</p> <p>Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.</p> <p>En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.</p> <p>Les censeurs sont révoqués dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de surveillance (les dispositions du quatrième alinéa de l'article 23.1 trouvant application mutatis mutandis).</p> <p>Le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p>	<p>Les censeurs sont nommés pour une durée de six (6) ans.</p> <p>La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de censeur est fixée à 70 ans.</p> <p>Leur mandat prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions au titre desquelles ils ont été désignés en tant que censeurs.</p> <p>En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, le Conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.</p> <p>Les censeurs sont révoqués dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de surveillance (les dispositions du quatrième alinéa de l'article 23.1 trouvant application mutatis mutandis).</p> <p>Le censeur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.</p>

Article 30 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
<p>(...)</p> <p>2°</p> <p>Seuls les Actionnaires de Catégorie A, les Actionnaires de Catégorie B et les titulaires d'Actions Ordinaires ont le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires.</p> <p>Cette participation est subordonnée à l'inscription au nom de l'Actionnaire au troisième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro</p>	<p>(...)</p> <p>2°</p> <p>Seuls les Actionnaires de Catégorie A, les Actionnaires de Catégorie B et les titulaires d'Actions Ordinaires ont le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires.</p> <p>Cette participation est subordonnée à l'inscription au nom de l'Actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro</p>

heure, heure de Paris, dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société. (...)	heure, heure de Paris, dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société. (...)
--	--

Article 31 :

Rédaction actuelle	Rédaction proposée
(...)	(...)
3°- Le droit de participer aux assemblées spéciales des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) est subordonné à l'inscription au nom de l'Actionnaire de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) au troisième jour ouvré précédant l'assemblée spéciale à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société.	3°- Le droit de participer aux assemblées spéciales des Actionnaires de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) est subordonné à l'inscription au nom de l'Actionnaire de Catégorie A (respectivement, de Catégorie B) au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée spéciale à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes titres nominatifs tenus par la Société.
(...)	(...)

Deuxième résolution : Consultation périodique des actionnaires en application des dispositions de l'article L225-129-6 du code de commerce

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, délègue au directoire sa compétence, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, pour procéder, en une ou plusieurs fois, dans les conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail, à une augmentation du capital social en numéraire réservée aux salariés de la Société adhérant au plan d'épargne d'entreprise.

La présente autorisation est consentie pour une durée de 26 mois à compter de ce jour. Le nombre total des actions qui pourront être souscrites par les salariés ne pourra à un montant nominal maximal de 100 000 euros.

Le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et, à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance ;
- fixer le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;
- fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles ;
- constater la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de la (ou des) augmentation(s) de capital.

Cette autorisation comporte au profit des salariés visés ci-dessus, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Troisième résolution : Approbation des comptes annuels de BPCE SA de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire sur la gestion de la société, , du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de BPCE de l'exercice clos au 31 décembre 2017, approuve les comptes annuels se soldant par un bénéfice de 728 462 840,04 euros.

L'assemblée générale prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts.

Quatrième résolution : Approbation des comptes consolidés du groupe BPCE SA de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire sur la gestion du groupe, du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du groupe BPCE SA de l'exercice clos au 31 décembre 2017, approuve les comptes consolidés se soldant par un résultat net part du groupe de 845 millions d'euros.

Cinquième résolution : Approbation des comptes consolidés du Groupe BPCE de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire sur la gestion du Groupe, du rapport du conseil de surveillance sur le gouvernement d'entreprise et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés du Groupe BPCE de l'exercice clos au 31 décembre 2017, approuve les comptes consolidés se soldant par un résultat net part du groupe de 3 024 millions d'euros.

Sixième résolution : Affectation du résultat de l'exercice 2017 et distribution de dividende

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du directoire et décide d'affecter le résultat net bénéficiaire de l'exercice d'un montant de 728 462 840,04 euros, comme suit :

- distribution de dividendes de 403 005 056,92 euros aux actionnaires, soit 12,9382 euros par action ;
- affectation de 325 457 783,12 euros au poste « Report à nouveau ».

Compte tenu du versement en date du 22 décembre 2017 d'un acompte sur dividende décidé par le directoire du 21 décembre 2017 d'un montant de 201 502 528,46 euros, il reste à verser aux actionnaires un solde de dividende de 201 502 528,46 euros correspondant à un versement par action de 6,4691 euros.

Consécutivement à cette affectation, le solde du poste « Report à nouveau » est de 3 511 490 238,01 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter du 27 juin 2018.

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue au 2 du 3° de l'article 158 du Code général des impôts.

L'assemblée générale prend acte que les dividendes perçus par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, éligibles au 2 du 3° de l'article 158 du Code général des impôts, sont assujettis (sauf demande de dispense formulée dans les conditions prévues par la loi) à un prélèvement forfaitaire obligatoire et non libératoire de l'impôt sur le revenu, prévu à l'article 117 quater du Code général des impôts, dont le taux est de 12,8% (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux).

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende / revenu distribué par actions	Fraction du dividende éligible à l'abattement de 40 %	Fraction du dividende non éligible à l'abattement de 40 %
31 décembre 2014	Action A : 16,052 € Action B : 16,052 €	499 995 144,11 €*	/
31 décembre 2015	Action A : 11,2364 € Action B : 11,2364 €	349 996 600,88 €	/
31 décembre 2016	Action A : 12,312 € Action B : 12,312 €	383 499 888,77 €	/

*Les distributions exceptionnelles prélevées sur le poste « primes d'émission » décidées par assemblée générale des 16 mai 2014 et 17 décembre 2014 sont assimilées fiscalement à des distributions de dividendes.

Septième résolution : Option pour le paiement du solde du dividende de l'exercice 2017 en actions

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorités requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, du rapport spécial des commissaires aux comptes et faisant application des dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20 du Code de commerce ainsi que de l'article 33 des statuts, et constatant que le capital est entièrement libéré,

décide d'accorder à chaque actionnaire une option entre le paiement du solde du dividende en numéraire ou en actions pour la totalité du solde du dividende, objet de la sixième résolution lui revenant.

Le prix d'émission des nouvelles actions qui seront remises en paiement du solde du dividende, est fixé à 515,1994 euros, prime de 510,1994 euros incluse, ce prix étant calculé en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2017 approuvé par la présente assemblée, par le nombre de titres existants.

Les actionnaires qui souhaitent opter pour le paiement du solde du dividende en actions, pourront exercer leur option à compter du 28 mai 2018 jusqu'au 15 juin 2018 inclus en effectuant la demande auprès de la Société. En conséquence, tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option au terme du délai fixé par la présente résolution ne pourra recevoir le solde du dividende lui revenant qu'en numéraire. Le solde du dividende sera mis en paiement le 27 juin 2018 ; à cette même date interviendra

la livraison des actions pour ceux qui auront opté pour le paiement en actions de la totalité du solde du dividende leur revenant.

Des bulletins de souscriptions seront mis à la disposition des actionnaires.

Chaque actionnaire pourra opter pour l'un ou l'autre mode de paiement, mais cette option concernera le montant total du solde du dividende pour lequel l'option lui est offerte.

Les souscriptions devront porter sur un nombre entier d'actions. Si le montant du solde du dividende pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, chaque actionnaire pourra recevoir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où il exerce son option, la différence en numéraire, ou le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Tous pouvoirs sont donnés au directoire avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, de constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

Huitième résolution : Autorisation à consentir au directoire à l'effet de proposer une option pour le paiement d'acomptes sur dividende en actions au titre de l'exercice 2018

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorités requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et faisant application des dispositions des articles L. 232-18 à L. 232-20 du Code de commerce ainsi que de l'article 33 des statuts, et constatant que le capital social est entièrement libéré, autorise le directoire, dans l'hypothèse où ce dernier déciderait du versement d'un ou plusieurs acomptes au titre de l'exercice 2018, à proposer pour chacun de ces acomptes une option entre le paiement, au choix de l'actionnaire, soit en numéraire, soit en actions nouvelles.

Pour chaque acompte sur dividende qui pourrait être décidé, chaque actionnaire pourra opter pour le paiement en numéraire ou pour le paiement en actions, l'un et l'autre choix étant exclusif l'un de l'autre.

En conséquence, l'assemblée générale autorise le directoire à fixer, le cas échéant :

- le prix d'émission de chaque action remise en paiement du ou des acompte(s) sur dividende en divisant le montant des capitaux propres figurant au bilan de l'exercice en cours, par le nombre de titres existants.

Les souscriptions devront porter sur un nombre entier d'actions. Si le montant de l'acompte sur dividende pour lequel l'option est exercée ne correspond pas à un nombre entier d'actions, chaque actionnaire pourra recevoir le nombre entier d'actions immédiatement supérieur en versant, le jour où il exerce son option, la différence en numéraire, ou le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

- le délai pendant lequel, à compter de sa décision de mise en distribution d'un acompte sur dividende, les actionnaires pourront demander le paiement de cet acompte en actions, étant précisé que ce délai ne pourra être supérieur à trois mois.

Tous pouvoirs sont donnés au directoire avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi à l'effet de constater, le cas échéant la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'exercice de l'option du paiement du dividende en actions, d'imputer les frais de ladite augmentation de capital sur

le montant de la prime y afférente, de modifier les statuts en conséquence et de procéder aux formalités de publicité.

Neuvième résolution : Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce, approuve, successivement, chacune des conventions nouvellement conclues, modifiées ou résiliées qui y sont mentionnées, lesquelles ont été préalablement autorisées par le Conseil de surveillance au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et postérieurement à cette date, jusqu'à la date d'établissement du rapport spécial.

Dixième résolution : Approbation des engagements visés aux articles L.225-86 et L.225-90-1 du Code de commerce relatifs à Monsieur François Pérol

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport spécial complémentaire des Commissaires aux comptes, approuve l'engagement visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur François PEROL et rappelé ci-dessous.

I. Indemnité de départ contraint

Monsieur François PEROL bénéficiera, en sa qualité de président du directoire de BPCE SA, d'une indemnité de départ contraint dans les conditions qui suivent.

a. Conditions de versement de l'indemnité de départ contraint

L'indemnité ne pourra être versée qu'en cas de départ contraint de ses fonctions de président du directoire de BPCE SA (cessation forcée du mandat du fait d'une révocation par l'assemblée générale ou d'un retrait d'agrément ou d'une démission forcée ou d'un non renouvellement à l'initiative du conseil de surveillance), non lié à une faute grave, et sans reclassement dans le Groupe BPCE. Le versement de cette indemnité est exclu en cas de départ du Groupe à l'initiative de Monsieur François PEROL.

Le versement de l'indemnité de départ contraint du mandat fait perdre à Monsieur François PEROL tout droit à l'indemnité de départ en retraite à laquelle il pouvait éventuellement prétendre (étant précisé qu'il ne bénéficie pas d'un régime de retraite à prestations définies).

En cas de reclassement dans le Groupe BPCE, dans le cadre d'un contrat de travail, la rupture de celui-ci, notifiée plus de 12 mois après le départ contraint, ouvre droit, sauf faute grave ou lourde, au versement de la seule indemnité conventionnelle de licenciement applicable. Inversement, en cas de rupture du contrat de travail, notifiée moins de 12 mois après le départ contraint, la rupture ouvre droit, sauf faute grave ou lourde, à l'indemnité de départ contraint, sous déduction des indemnités légales et conventionnelles susceptibles d'être versées au titre de la rupture du contrat de travail.

b. Conditions de performance

L'indemnité de départ contraint ne peut être versée que si le Groupe dégage un résultat net comptable bénéficiaire sur le dernier exercice précédant la cessation du mandat social.

En outre, conformément au c., le versement de l'indemnité de départ contraint est soumis à la condition que Monsieur François PEROL ait obtenu au moins 33,33 % de la part variable maximum en moyenne sur les 3 dernières années d'exercice du mandat en cours.

c. Détermination de l'indemnité

La rémunération de référence mensuelle prise en compte pour le calcul est égale à 1/12e de la somme de la rémunération fixe (hors majoration spécifique et avantages) versée au titre de la dernière année civile d'activité précédant la cessation des fonctions et de la moyenne des rémunérations variables attribuées (payées immédiatement ou différées) au titre des trois dernières années civiles d'activité précédant la cessation des fonctions. Sont prises en compte les rémunérations versées au titre du mandat social.

Le montant de l'indemnité est égal à :

Rémunération de référence mensuelle x (12 mois + 1 mois par année d'ancienneté Groupe)

L'ancienneté Groupe est décomptée en années et fraction d'année.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 24 fois la rémunération de référence mensuelle, ce qui correspond à une période de 12 ans d'ancienneté Groupe.

En cas d'obtention d'au moins 50 % de la part variable maximum en moyenne pendant les 3 dernières années d'exercice du mandat en cours (ou pendant la durée effectuée, éventuellement complétée de la durée du mandat précédent en cas de renouvellement), l'indemnité sera versée en totalité.

A défaut d'obtention d'au moins 33,33 % de la part variable maximum en moyenne sur cette période de référence, aucune indemnité ne sera versée. Entre 33,33 % et 50 %, le montant de l'indemnité est calculé de façon linéaire, sous réserve du pouvoir d'appréciation du conseil de surveillance.

En tout état de cause, cette indemnité est versée sous déduction de l'indemnité susceptible d'être versée au titre d'un éventuel contrat de travail.

II. Indemnité de départ à la retraite

Par ailleurs, Monsieur François PEROL pourra bénéficier, sur décision du conseil de surveillance, d'une indemnité de départ à la retraite dans les conditions suivantes.

a. Conditions de versement de l'indemnité de départ à la retraite

Le versement de l'indemnité de départ en retraite est soumis aux mêmes conditions de performance que celles applicables à l'indemnité de départ contraint, mentionnées ci-dessus, relatives :

- à la condition de résultat net bénéficiaire du Groupe sur le dernier exercice précédant la cessation du mandat social et
- à un taux minimum de part variable en moyenne, au cours des trois dernières années d'exercice du mandat en cours.

L'indemnité de départ en retraite ne peut être versée qu'au moment de la liquidation de la pension de Sécurité sociale et sous réserve d'appartenir au périmètre concerné (défini ci-dessous) au moment de cette liquidation.

Le versement de l'indemnité de départ en retraite relève du pouvoir d'appréciation du conseil de surveillance, après avis du comité des rémunérations.

Le versement de l'indemnité de départ à la retraite est exclu du versement de toute autre indemnité de départ. Ainsi, dans le cas du versement de l'indemnité prévue en cas de départ contraint, le dirigeant ne pourra pas bénéficier de l'indemnité de départ en retraite.

b. Montant de l'indemnité de départ en retraite

La rémunération de référence mensuelle prise en compte pour le calcul de l'indemnité est égale à 1/12e de la somme de la rémunération fixe (hors avantages et majoration spécifique) versée au titre de la dernière année civile d'activité et de la moyenne des rémunérations variables attribuées (payées immédiatement ou différées) au titre des trois dernières années civiles d'activité.

Le montant de l'indemnité est égal à :

Rémunération de référence mensuelle x (6 + 0,6 A)

où A désigne le nombre, éventuellement fractionnaire, d'années d'exercice de mandats dans le périmètre concerné (c'est-à-dire des mandats exercés en qualité de directeurs généraux des Banques Populaires, présidents de directoire des Caisses d'Epargne, directeur général du CFF, directeur général de BPCE International, président du directoire de Banque Palatine et membres du directoire de BPCE SA).

Il est plafonné à 12 fois la rémunération de référence mensuelle, ce qui correspond à une période de 10 ans de mandats.

En tout état de cause, cette indemnité est versée sous déduction de l'indemnité de départ en retraite susceptible d'être versée au titre d'un éventuel contrat de travail.

Onzième résolution : Approbation des engagements visés aux articles L.225-86 et L.225-90-1 du Code de commerce relatifs à Madame Catherine Halberstadt

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport spécial complémentaire des Commissaires aux comptes, approuve l'engagement visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de Madame Catherine HALBERSTADT et rappelé ci-dessous.

I. Indemnité de départ contraint

Madame Catherine HALBERSTADT bénéficiera, en sa qualité de membre du directoire de BPCE SA, d'une indemnité de départ contraint dans les conditions qui suivent.

a. Conditions de versement de l'indemnité de départ contraint

L'indemnité ne peut être versée qu'en cas de départ contraint (cessation forcée du mandat du fait d'une révocation par l'assemblée générale ou d'un retrait d'agrément ou d'une démission forcée ou d'un non renouvellement à l'initiative du conseil de surveillance), non lié à une faute grave, et sans reclassement dans le Groupe BPCE. Le versement de cette indemnité est exclu en cas de départ du Groupe à l'initiative de Madame Catherine HALBERSTADT.

Le versement de l'indemnité de départ contraint du mandat fait perdre à l'ex-mandataire tout droit au régime de retraite à prestations définies et à condition d'achèvement de la carrière dans l'entreprise visés par l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale et/ou à l'indemnité de départ en retraite auxquels il pouvait éventuellement prétendre.

La rupture du contrat de travail, notifiée plus de 12 mois après le départ contraint, ouvre droit, sauf faute grave ou lourde, au versement de la seule indemnité conventionnelle de licenciement applicable. Inversement, en cas de rupture du contrat de travail, notifiée moins de 12 mois après le départ

contraint, la rupture ouvre droit, sauf faute grave ou lourde, à l'indemnité de départ contraint, sous déduction de l'indemnité susceptible d'être versée au titre de la rupture du contrat de travail.

b. Conditions de performance

L'indemnité de départ contraint ne peut être versée que si le Groupe dégage un résultat net comptable bénéficiaire sur le dernier exercice précédant la cessation du mandat social.

En outre, conformément au c., le versement de l'indemnité de départ contraint est soumis à la condition que Madame Catherine HALBERSTADT ait obtenu au moins 33,33 % de la part variable maximum en moyenne sur les 3 dernières années d'exercice du mandat en cours. Cette part variable est celle dont peut bénéficier Madame Catherine HALBERSTADT au titre de son mandat social mais également au titre de son contrat de travail.

c. Détermination de l'indemnité

La rémunération de référence mensuelle prise en compte pour le calcul est égale à 1/12e de la somme de la rémunération fixe (hors majoration spécifique et avantages) versée au titre de la dernière année civile d'activité précédant la cessation du mandat social ou du contrat de travail et de la moyenne des rémunérations variables attribuées (payées immédiatement ou différées) au titre des trois dernières années civiles d'activité précédant la cessation du mandat social ou du contrat de travail. Sont prises en compte les rémunérations versées au titre du mandat social et du contrat de travail.

Le montant de l'indemnité est égal à :

Rémunération de référence mensuelle x (12 mois + 1 mois par année d'ancienneté Groupe)

L'ancienneté Groupe est décomptée en années et fraction d'année.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 24 fois la rémunération de référence mensuelle, ce qui correspond à une période de 12 ans d'ancienneté Groupe.

En cas d'obtention d'au moins 50 % de la part variable maximum en moyenne pendant les 3 dernières années d'exercice du mandat en cours (ou pendant la durée effectuée, éventuellement complétée de la durée du mandat précédent en cas de renouvellement), l'indemnité sera versée en totalité.

A défaut d'obtention d'au moins 33,33 % de la part variable maximum en moyenne sur cette période de référence, aucune indemnité ne sera versée. Entre 33,33 % et 50 %, le montant de l'indemnité est calculé de façon linéaire, sous réserve du pouvoir d'appréciation du conseil de surveillance.

Cette part variable est celle dont peut bénéficier Madame Catherine HALBERSTADT au titre de son mandat social mais également au titre de son contrat de travail.

En tout état de cause, cette indemnité est versée sous déduction de l'indemnité susceptible d'être versée au titre de la rupture du contrat de travail.

II. Indemnité de départ à la retraite

Par ailleurs, Madame Catherine HALBERSTADT pourra bénéficier, sur décision du conseil de surveillance, d'une indemnité de départ à la retraite dans les conditions suivantes.

a. Conditions de versement de l'indemnité de départ à la retraite

Le versement de l'indemnité de départ en retraite est soumis aux mêmes conditions de performance que celles applicables à l'indemnité de départ contraint mentionnées ci-dessus, relatives :

- à la condition de résultat net bénéficiaire du Groupe sur le dernier exercice précédant la cessation du mandat social et
- à un taux minimum de part variable en moyenne, au cours des trois dernières années d'exercice du mandat en cours.

L'indemnité de départ en retraite ne peut être versée qu'au moment de la liquidation de la pension de Sécurité sociale et sous réserve d'appartenir au périmètre concerné (défini ci-dessous) au moment de cette liquidation.

Le versement de l'indemnité de départ en retraite relève du pouvoir d'appréciation du conseil de surveillance, après avis du comité des rémunérations.

Dans le cas du versement de l'indemnité prévue en cas de départ contraint, le dirigeant ne pourra pas bénéficier de l'indemnité de départ en retraite.

b. Montant de l'indemnité de départ en retraite

La rémunération de référence mensuelle prise en compte pour le calcul de l'indemnité est égale à 1/12e de la somme de la rémunération fixe (hors avantages et majoration spécifique) versée au titre de la dernière année civile d'activité précédant la cessation du mandat social ou du contrat de travail et de la moyenne des rémunérations variables attribuées (payées immédiatement ou différées) au titre des trois dernières années civiles d'activité précédant la cessation du mandat social ou du contrat de travail. Sont prises en compte les rémunérations versées au titre du mandat social et du contrat de travail.

Le montant de l'indemnité est égal à :

Rémunération de référence mensuelle x (6 + 0,6 A)

où A désigne le nombre, éventuellement fractionnaire, d'années d'exercice de mandats dans le périmètre concerné (c'est-à-dire des mandats exercés en qualité de directeurs généraux des Banques Populaires, présidents de directoire des Caisses d'Epargne, directeur général du CFF, directeur général de BPCE International, président du directoire de Banque Palatine et membres du directoire de BPCE SA).

Il est plafonné à 12 fois la rémunération de référence mensuelle, ce qui correspond à une période de 10 ans de mandats.

En tout état de cause, cette indemnité est versée sous déduction de l'indemnité de départ en retraite susceptible d'être versée au titre du contrat de travail.

Douzième résolution : Approbation des engagements visés aux articles L.225-86 et L.225-90-1 du Code de commerce relatifs à Monsieur François Riahi

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport spécial complémentaire des Commissaires aux comptes, approuve l'engagement visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur François RIAHI et rappelé ci-dessous.

I. Indemnité de départ contraint

Monsieur François RIAHI bénéficiera, en sa qualité de membre du directoire de BPCE SA, d'une indemnité de départ contraint dans les conditions qui suivent.

a. Conditions de versement de l'indemnité de départ contraint

L'indemnité ne peut être versée qu'en cas de départ contraint (cessation forcée du mandat du fait d'une révocation par l'assemblée générale ou d'un retrait d'agrément ou d'une démission forcée ou d'un non renouvellement à l'initiative du conseil de surveillance), non lié à une faute grave, et sans reclassement dans le Groupe BPCE. Le versement de cette indemnité est exclu en cas de départ du Groupe à l'initiative de Monsieur François RIAHI.

Le versement de l'indemnité de départ contraint du mandat fait perdre à l'ex-mandataire tout droit au régime de retraite à prestations définies et à condition d'achèvement de la carrière dans l'entreprise visés par l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale et/ou à l'indemnité de départ en retraite auxquels il pouvait éventuellement prétendre.

La rupture du contrat de travail, notifiée plus de 12 mois après le départ contraint, ouvre droit, sauf faute grave ou lourde, au versement de la seule indemnité conventionnelle de licenciement applicable. Inversement, en cas de rupture du contrat de travail, notifiée moins de 12 mois après le départ contraint, la rupture ouvre droit, sauf faute grave ou lourde, à l'indemnité de départ contraint, sous déduction de l'indemnité susceptible d'être versée au titre de la rupture du contrat de travail.

b. Conditions de performance

L'indemnité de départ contraint ne peut être versée que si le Groupe dégage un résultat net comptable bénéficiaire sur le dernier exercice précédant la cessation du mandat social.

En outre, conformément au c., le versement de l'indemnité de départ contraint est soumis à la condition que Monsieur François RIAHI ait obtenu au moins 33,33 % de la part variable maximum en moyenne sur les 3 dernières années d'exercice du mandat en cours. Cette part variable est celle dont peut bénéficier Monsieur François RIAHI au titre de son mandat social mais également au titre de son contrat de travail.

c. Détermination de l'indemnité

La rémunération de référence mensuelle prise en compte pour le calcul est égale à 1/12e de la somme de la rémunération fixe (hors majoration spécifique et avantages) versée au titre de la dernière année civile d'activité précédant la cessation du mandat social ou du contrat de travail et de la moyenne des rémunérations variables attribuées (payées immédiatement ou différées) au titre des trois dernières années civiles d'activité précédant la cessation du mandat social ou du contrat de travail. Sont prises en compte les rémunérations versées au titre du mandat social et du contrat de travail.

Le montant de l'indemnité est égal à :

Rémunération de référence mensuelle x (12 mois + 1 mois par année d'ancienneté Groupe)

L'ancienneté Groupe est décomptée en années et fraction d'année.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 24 fois la rémunération de référence mensuelle, ce qui correspond à une période de 12 ans d'ancienneté Groupe.

En cas d'obtention d'au moins 50 % de la part variable maximum en moyenne pendant les 3 dernières années d'exercice du mandat en cours (ou pendant la durée effectuée, éventuellement complétée de la durée du mandat précédent en cas de renouvellement), l'indemnité sera versée en totalité.

A défaut d'obtention d'au moins 33,33 % de la part variable maximum en moyenne sur cette période de référence, aucune indemnité ne sera versée. Entre 33,33 % et 50 %, le montant de l'indemnité est calculé de façon linéaire, sous réserve du pouvoir d'appréciation du conseil de surveillance.

Cette part variable est celle dont peut bénéficier Monsieur François RIAHI au titre de son mandat social mais également au titre de son contrat de travail.

En tout état de cause, cette indemnité est versée sous déduction de l'indemnité susceptible d'être versée au titre de la rupture du contrat de travail.

II. Indemnité de départ à la retraite

Par ailleurs, Monsieur François RIAHI pourra bénéficier, sur décision du conseil de surveillance, d'une indemnité de départ à la retraite dans les conditions suivantes.

a. Conditions de versement de l'indemnité de départ à la retraite

Le versement de l'indemnité de départ en retraite est soumis aux mêmes conditions de performance que celles applicables à l'indemnité de départ contraint mentionnées ci-dessus, relatives :

- à la condition de résultat net bénéficiaire du Groupe sur le dernier exercice précédant la cessation du mandat social et
- à un taux minimum de part variable en moyenne, au cours des trois dernières années d'exercice du mandat en cours.

L'indemnité de départ en retraite ne peut être versée qu'au moment de la liquidation de la pension de Sécurité sociale et sous réserve d'appartenir au périmètre concerné (défini ci-dessous) au moment de cette liquidation.

Le versement de l'indemnité de départ en retraite relève du pouvoir d'appréciation du conseil de surveillance, après avis du comité des rémunérations.

Dans le cas du versement de l'indemnité prévue en cas de départ contraint, le dirigeant ne pourra pas bénéficier de l'indemnité de départ en retraite.

b. Montant de l'indemnité de départ en retraite

La rémunération de référence mensuelle prise en compte pour le calcul de l'indemnité est égale à 1/12e de la somme de la rémunération fixe (hors avantages et majoration spécifique) versée au titre de la dernière année civile d'activité précédant la cessation du mandat social ou du contrat de travail et de la moyenne des rémunérations variables attribuées (payées immédiatement ou différées) au titre des trois dernières années civiles d'activité précédant la cessation du mandat social ou du contrat de travail. Sont prises en compte les rémunérations versées au titre du mandat social et du contrat de travail.

Le montant de l'indemnité est égal à :

Rémunération de référence mensuelle x (6 + 0,6 A)

où A désigne le nombre, éventuellement fractionnaire, d'années d'exercice de mandats dans le périmètre concerné (c'est-à-dire des mandats exercés en qualité de directeurs généraux des Banques Populaires, présidents de directoire des Caisses d'Epargne, directeur général du CFF, directeur général de BPCE International, président du directoire de Banque Palatine et membres du directoire de BPCE SA).

Il est plafonné à 12 fois la rémunération de référence mensuelle, ce qui correspond à une période de 10 ans de mandats.

En tout état de cause, cette indemnité est versée sous déduction de l'indemnité de départ en retraite susceptible d'être versée au titre du contrat de travail.

Treizième résolution : Approbation des engagements visés aux articles L.225-86 et L.225-90-1 du Code de commerce relatifs à Monsieur Laurent Roubin

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et après avoir pris connaissance du rapport spécial complémentaire des Commissaires aux comptes, approuve l'engagement visé à l'article L. 225-90-1 du Code de commerce pris en faveur de Monsieur Laurent ROUBIN et rappelé ci-dessous.

I. Indemnité de départ contraint

Monsieur Laurent ROUBIN bénéficiera, en sa qualité de membre du directoire de BPCE SA, d'une indemnité de départ contraint dans les conditions qui suivent.

a. Conditions de versement de l'indemnité de départ contraint

L'indemnité ne peut être versée qu'en cas de départ contraint (cessation forcée du mandat du fait d'une révocation par l'assemblée générale ou d'un retrait d'agrément ou d'une démission forcée ou d'un non renouvellement à l'initiative du conseil de surveillance), non lié à une faute grave, et sans reclassement dans le Groupe BPCE. Le versement de cette indemnité est exclu en cas de départ du Groupe à l'initiative de Monsieur Laurent ROUBIN.

Le versement de l'indemnité de départ contraint du mandat fait perdre à l'ex-mandataire tout droit au régime de retraite à prestations définies et à condition d'achèvement de la carrière dans l'entreprise visés par l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale et/ou à l'indemnité de départ en retraite auxquels il pouvait éventuellement prétendre.

La rupture du contrat de travail, notifiée plus de 12 mois après le départ contraint, ouvre droit, sauf faute grave ou lourde, au versement de la seule indemnité conventionnelle de licenciement applicable. Inversement, en cas de rupture du contrat de travail, notifiée moins de 12 mois après le départ contraint, la rupture ouvre droit, sauf faute grave ou lourde, à l'indemnité de départ contraint, sous déduction de l'indemnité susceptible d'être versée au titre de la rupture du contrat de travail.

b. Conditions de performance

L'indemnité de départ contraint ne peut être versée que si le Groupe dégage un résultat net comptable bénéficiaire sur le dernier exercice précédant la cessation du mandat social.

En outre, conformément au c., le versement de l'indemnité de départ contraint est soumis à la condition que Monsieur Laurent ROUBIN ait obtenu au moins 33,33 % de la part variable maximum en moyenne sur les 3 dernières années d'exercice du mandat en cours. Cette part variable est celle dont peut bénéficier Monsieur Laurent ROUBIN au titre de son mandat social mais également au titre de son contrat de travail.

c. Détermination de l'indemnité

La rémunération de référence mensuelle prise en compte pour le calcul est égale à 1/12e de la somme de la rémunération fixe (hors majoration spécifique et avantages) versée au titre de la dernière année civile d'activité précédant la cessation du mandat social ou du contrat de travail et de la moyenne des rémunérations variables attribuées (payées immédiatement ou différées) au titre des trois dernières années civiles d'activité précédant la cessation du mandat social ou du contrat de travail. Sont prises en compte les rémunérations versées au titre du mandat social et du contrat de travail.

Le montant de l'indemnité est égal à :

Rémunération de référence mensuelle x (12 mois + 1 mois par année d'ancienneté Groupe)

L'ancienneté Groupe est décomptée en années et fraction d'année.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 24 fois la rémunération de référence mensuelle, ce qui correspond à une période de 12 ans d'ancienneté Groupe.

En cas d'obtention d'au moins 50 % de la part variable maximum en moyenne pendant les 3 dernières années d'exercice du mandat en cours (ou pendant la durée effectuée, éventuellement complétée de la durée du mandat précédent en cas de renouvellement), l'indemnité sera versée en totalité.

A défaut d'obtention d'au moins 33,33 % de la part variable maximum en moyenne sur cette période de référence, aucune indemnité ne sera versée. Entre 33,33 % et 50 %, le montant de l'indemnité est calculé de façon linéaire, sous réserve du pouvoir d'appréciation du conseil de surveillance.

Cette part variable est celle dont peut bénéficier Monsieur Laurent ROUBIN au titre de son mandat social mais également au titre de son contrat de travail.

En tout état de cause, cette indemnité est versée sous déduction de l'indemnité susceptible d'être versée au titre de la rupture du contrat de travail.

II. Indemnité de départ à la retraite

Par ailleurs, Monsieur Laurent ROUBIN pourra bénéficier, sur décision du conseil de surveillance, d'une indemnité de départ à la retraite dans les conditions suivantes.

a. Conditions de versement de l'indemnité de départ à la retraite

Le versement de l'indemnité de départ en retraite est soumis aux mêmes conditions de performance que celles applicables à l'indemnité de départ contraint mentionnées ci-dessus, relatives :

- à la condition de résultat net bénéficiaire du Groupe sur le dernier exercice précédant la cessation du mandat social et
- à un taux minimum de part variable en moyenne, au cours des trois dernières années d'exercice du mandat en cours.

L'indemnité de départ en retraite ne peut être versée qu'au moment de la liquidation de la pension de Sécurité sociale et sous réserve d'appartenir au périmètre concerné (défini ci-dessous) au moment de cette liquidation.

Le versement de l'indemnité de départ en retraite relève du pouvoir d'appréciation du conseil de surveillance, après avis du comité des rémunérations.

Dans le cas du versement de l'indemnité prévue en cas de départ contraint, le dirigeant ne pourra pas bénéficier de l'indemnité de départ en retraite.

b. Montant de l'indemnité de départ en retraite

La rémunération de référence mensuelle prise en compte pour le calcul de l'indemnité est égale à 1/12e de la somme de la rémunération fixe (hors avantages et majoration spécifique) versée au titre de la dernière année civile d'activité précédant la cessation du mandat social ou du contrat de travail et de la moyenne des rémunérations variables attribuées (payées immédiatement ou différées) au titre des trois dernières années civiles d'activité précédant la cessation du mandat social ou du contrat de travail. Sont prises en compte les rémunérations versées au titre du mandat social et du contrat de travail.

Le montant de l'indemnité est égal à :

Rémunération de référence mensuelle x (6 + 0,6 A)

où A désigne le nombre, éventuellement fractionnaire, d'années d'exercice de mandats dans le périmètre concerné (c'est-à-dire des mandats exercés en qualité de directeurs généraux des Banques Populaires, présidents de directoire des Caisses d'Epargne, directeur général du CFF, directeur général de BPCE International, président du directoire de Banque Palatine et membres du directoire de BPCE SA).

Il est plafonné à 12 fois la rémunération de référence mensuelle, ce qui correspond à une période de 10 ans de mandats.

En tout état de cause, cette indemnité est versée sous déduction de l'indemnité de départ en retraite susceptible d'être versée au titre du contrat de travail.

Quatorzième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur François Pérol, en sa qualité de président du directoire

L'Assemblée générale, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur François PEROL, en sa qualité de président du directoire, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Quinzième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Marguerite Bérard-Andrieu, en sa qualité de membre du directoire

L'Assemblée générale, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Marguerite Bérard-Andrieu, en sa qualité de membre du directoire, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, étant précisé que Marguerite Bérard-Andrieu a renoncé au bénéfice des éléments différés de sa part variable due au titre de l'exercice 2017.

Seizième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Catherine Halberstadt, en sa qualité de membre du directoire

L'Assemblée générale, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Madame Catherine Halberstadt, en sa qualité de membre du directoire, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Dix-septième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Laurent Roubin, en sa qualité de membre du directoire

L'Assemblée générale, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Laurent Roubin, en sa qualité de membre du directoire, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Dix-huitième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Pierre Valentin, en sa qualité de président du conseil de surveillance jusqu'au 19 mai 2017

L'Assemblée générale, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Pierre Valentin, en sa qualité de président du conseil de surveillance jusqu'au 19 mai 2017, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Dix-neuvième résolution : Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Michel Grass, en sa qualité de président du conseil de surveillance à compter du 19 mai 2017

L'Assemblée générale, en application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature dus, versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 à Monsieur Michel Grass, en sa qualité de président du conseil de surveillance à compter du 19 mai 2017, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Vingtième résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du directoire

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du directoire, à raison de son mandat, tels que présentés dans ce rapport.

Vingtième et unième résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux autres membres du directoire

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du directoire, tels que présentés dans ce rapport.

Vingt-deuxième résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du conseil de surveillance

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au président du conseil de surveillance, à raison de son mandat, tels que présentés dans ce rapport.

Vingt-troisième résolution : Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux autres membres du conseil de surveillance

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-68 du Code de commerce, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux membres du conseil de surveillance, tels que présentés dans ce rapport.

Vingt-quatrième résolution : Consultation sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées aux dirigeants et catégories de personnel visés à l'article L 511-71 du Code monétaire et financier, durant l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée générale ordinaire consultée en application de l'article L 511-73 du Code monétaire et financier, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, émet un avis favorable sur l'enveloppe globale des rémunérations de toutes natures versées durant l'exercice clos le 31 décembre 2017 aux catégories de personnel visées à l'article L. 511-71 du Code monétaire et financier, s'élevant à 17 223 924 euros.

Vingt-cinquième résolution : Ratification de la nomination de Madame Anne-Claude Pont en qualité de membre du conseil de surveillance indépendant

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination de Madame Anne-Claude Pont en qualité de membre du conseil de surveillance indépendant réalisée à titre provisoire par le conseil de surveillance en date du 29 mars 2018, en remplacement de Marie-Christine Lombard, démissionnaire, pour la durée du mandat de cette dernière, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Vingt-sixième résolution : Ratification, sur proposition des actionnaires de catégorie B, de la nomination de Madame Catherine Mallet au conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination de Madame Catherine Mallet en qualité de membre du conseil de surveillance réalisée à titre provisoire par le conseil de surveillance en date du 17 mai 2018, en remplacement de Stève Gentili, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Vingt-septième résolution : Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie B de Monsieur Pierre Desvergues en qualité de membre du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer, sur proposition des actionnaires de catégorie B, Monsieur Pierre Desvergues en qualité de membre du conseil de surveillance, pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Pierre Desvergues a précisé par avance qu'il acceptait les fonctions de membre du conseil de surveillance qui lui sont confiées, et qu'il n'est frappé(e) par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

Vingt-huitième résolution : Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie B de Monsieur André Joffre en qualité de membre du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer, sur proposition des actionnaires de catégorie B, Monsieur André Joffre en qualité de membre du conseil de surveillance, pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur André Joffre a précisé par avance qu'il acceptait les fonctions de membre du conseil de surveillance qui lui sont confiées, et qu'il n'est frappé(e) par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

Vingt-neuvième résolution : Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie B de Monsieur Thierry Cahn en qualité de membre du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer, sur proposition des actionnaires de catégorie B, Monsieur Thierry Cahn en qualité de membre du conseil de surveillance, pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Thierry Cahn a précisé par avance qu'il acceptait les fonctions de membre du conseil de surveillance qui lui sont confiées, et qu'il n'est frappé(e) par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

Trentième résolution : Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie B de Monsieur Yves Gevin en qualité de membre du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer, sur proposition des actionnaires de catégorie B, Monsieur Yves Gevin en qualité de membre du conseil de surveillance, pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

[Madame/Monsieur] a précisé par avance qu'il acceptait les fonctions de membre du conseil de surveillance qui lui sont confiées, et qu'il n'est frappé(e) par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

Trente et unième résolution : Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie A de Madame Catherine Amin-Garde en qualité de membre du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer, sur proposition des actionnaires de catégorie A, Madame Catherine Amin-Garde en qualité de membre du conseil de surveillance, pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Madame Catherine Amin-Garde a précisé par avance qu'elle acceptait les fonctions de membre du conseil de surveillance qui lui sont confiées, et qu'elle n'est frappé(e) par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

Trente-deuxième résolution : Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie A de Madame Françoise Lemalle en qualité de membre du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer, sur proposition des actionnaires de catégorie A, Madame Françoise Lemalle en qualité de membre du conseil de surveillance, pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Madame Françoise Lemalle a précisé par avance qu'elle acceptait les fonctions de membre du conseil de surveillance qui lui sont confiées, et qu'elle n'est frappé(e) par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

Trente-troisième résolution : Nomination, sur proposition des actionnaires de catégorie A de Monsieur Didier Patault en qualité de membre du conseil de surveillance

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer, sur proposition des actionnaires de catégorie A, Monsieur Didier Patault en qualité de membre du conseil de surveillance, pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Monsieur Didier Patault a précisé par avance qu'il acceptait les fonctions de membre du conseil de surveillance qui lui sont confiées, et [qu'il n'est frappé(e) par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

Trente-quatrième résolution : Nomination de Madame Maryse Aulagnon en qualité de membre du conseil de surveillance indépendant

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales ordinaires, décide de nommer Madame Maryse Aulagnon en qualité de membre du conseil de surveillance indépendant, pour une durée de 6 années expirant à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Madame Maryse Aulagnon a précisé par avance qu'elle acceptait les fonctions de membre du conseil de surveillance qui lui sont confiées, et qu'elle n'est frappé(e) par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions au sein de la Société.

Trente-cinquième résolution : Ratification, sur proposition des actionnaires de catégorie A, de la nomination de Monsieur Joël Chassard en qualité de censeur

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la nomination de Monsieur Joël Chassard en qualité de censeur du conseil de surveillance, réalisée à titre provisoire par le conseil de surveillance en date du 17 mai 2018, en remplacement de Monsieur Alain Lacroix, démissionnaire, pour la durée du mandat de ce dernier, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Trente-sixième résolution : Pouvoirs pour formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités légales.